

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

**Comparution de Maître
Avocat au Barreau de TOULOUSE**

**Audience tenue le mardi 21 octobre 2008 à 18 heures
En la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE**

Décision prononcée le 21 octobre 2008

Devant :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN, Avocat à TOULOUSE, Président
Madame le Bâtonnier Monique BROCARD, Avocat à TOULOUSE, Vice-Présidente et
faisant fonction de Secrétaire
Madame le Bâtonnier Catherine DUPUY-LINGERI, Avocat à ALBI, Vice-Présidente
Monsieur le Bâtonnier Pierre VASSEROT, Avocat à FOIX
Madame le Bâtonnier Françoise RAFFARD-EHRLICH, Avocat à SAINT-GAUDENS
Maître Olivier ISSANCHOU, Avocat à MONTAUBAN
Maître Jean-François MOREL, Avocat à MONTAUBAN
Maître Jean-Claude REMIGI, Avocat à LAVAUUR
Maître Loïc ALRAN, Avocat à CASTRES
Maître Philippe DUMAINE, Avocat à TOULOUSE
Maître Pierre MATHIEU, Avocat à TOULOUSE
Maître Michel GIVRY, Avocat à TOULOUSE
Maître Monique HANOUN-LAMOUREUX, Avocat à TOULOUSE

1. LES POURSUITES

Par lettre, en date du 31 mars 2008, remise en mains propres au Président du Conseil de Discipline, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a saisi le Conseil de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE à la suite d'un arrêt prononcé par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de TOULOUSE le 14 novembre 2006 dont le pourvoi en cassation a été rejeté par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation par arrêt du 28 novembre 2007.

Cet arrêt condamnait Monsieur _____ à la peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis simple et à l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'avocat pendant un an.

Le 7 avril 2008, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE a désigné Maître Pascal SAINT-GENIEST en qualité de Rapporteur, ce dernier déposait son rapport à la date du 10 septembre 2008.

Monsieur _____ était cité par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour l'audience du 21 octobre 2008 à 18 heures par deux correspondances en date du 7 octobre 2008, l'une adressée au domicile personnel de Monsieur _____ l'autre à son domicile élu, chez son conseil, Maître Simon COHEN.

Les deux accusés de réception étaient signés par les destinataires.

2. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

A l'audience du 21 octobre 2008, Maître Simon COHEN a comparu seul.

Préalablement à l'audition de Maître Simon COHEN, il lui a été rappelé que l'audience était publique et il lui était demandé s'il entendait solliciter le huis clos.

Maître Simon COHEN a indiqué qu'il ne s'opposait pas au principe de l'audience publique et a précisé qu'il venait solliciter le report de l'affaire en raison de l'absence de Monsieur qui se trouvait momentanément au MAROC mais désirait comparaître en personne devant le Conseil de Discipline.

Maître Simon COHEN indiquait que la date de report pouvait être une date très proche.

Sur ce, le Conseil s'est retiré pour délibérer sur le report de la date d'audience et, après délibéré, a constaté :

1. que la date d'audience avait été convenue entre le Président du Conseil de Discipline et Maître Simon COHEN ;
2. que Monsieur _____ ne justifiait pas d'un motif légitime pour son absence ;
3. que son conseil avait indiqué être en mesure d'assurer la défense de Monsieur _____

En conséquence, il était indiqué au conseil de Monsieur _____ que l'affaire était retenue sans que la demande de renvoi soit acceptée.

Maître Simon COHEN a alors fait savoir au Conseil de Discipline qu'il se retirait et n'assurerait pas la défense de Monsieur _____

A la suite de cette décision, Maître _____ N, Avocat au Barreau de CASTRES, a fait savoir qu'il entendait se déporter et c'est dans ces conditions que le Conseil de Discipline a été amené à statuer dans une nouvelle composition :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN, Avocat à TOULOUSE, Président
Madame le Bâtonnier Monique BROCARD, Avocat à TOULOUSE, Vice-Présidente et faisant fonction de Secrétaire
Madame le Bâtonnier Catherine DUPUY-LINGERI, Avocat à ALBI, Vice-Présidente
Madame le Bâtonnier PALAZY-BRU, Avocat à ALBI
Monsieur le Bâtonnier Pierre VASSEROT, Avocat à FOIX
Madame le Bâtonnier Françoise RAFFARD-EHRLICH, Avocat à SAINT-GAUDENS
Maître Olivier ISSANCHOU, Avocat à MONTAUBAN
Maître Jean-François MOREL, Avocat à MONTAUBAN
Maître Jean-Claude REMIGI, Avocat à LAVAUUR
Maître Philippe DUMAINE, Avocat à TOULOUSE
Maître Pierre MATHIEU, Avocat à TOULOUSE
Maître Michel GIVRY, Avocat à TOULOUSE
Maître Monique HANOUN-LAMOUREUX, Avocat à TOULOUSE

3. DECISION

a été inscrit au Barreau de TOULOUSE en 1976.

Il a exercé son activité professionnelle d'avocat dans le cadre d'une SCP à partir de l'année 1993 d'abord, avec ses confrères , rejoins par la suite par

était gérant majoritaire de ladite société.

Un conflit grave a opposé les associés et notamment à la suite de difficultés financières rencontrées par leur structure professionnelle.

Les associés minoritaires se sont retirés de la société en 1997.

Le 21 juin 1999, la SCP a fait l'objet d'un jugement ouvrant à son égard une procédure de redressement judiciaire.

En 2000, Monsieur a fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE statuant en matière disciplinaire, l'a condamné le 9 octobre 2000 à la peine de 2 ans d'interdiction d'exercice outre l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant 10 ans.

Par arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE, en date du 13 septembre 2001, cette décision a été réformée, son interdiction d'exercice ayant été portée à une durée de 3 ans.

En parallèle de cette procédure disciplinaire, des poursuites étaient engagées à l'encontre de Monsieur qui a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel pour avoir à TOULOUSE, et sur le territoire national courant août – septembre et octobre 1996, été complice des délits :

- D'obtention indue de documents administratifs ;
- D'usage de faux documents administratifs pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- De tentative d'escroquerie au préjudice des créanciers de , commis par , en donnant des instructions pour commettre des infractions et en l'aidant ou l'assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation, en l'espèce, en imaginant et en organisant le montage pour attribuer à la qualité de commerçant et obtenir du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le prononcé d'une liquidation judiciaire indue.

Par jugement du 1^{er} juillet 2004, le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE a relaxé le chef de complicité de tentative d'escroquerie mais l'a déclaré coupable des autres faits et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis avec interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'avocat pendant 1 an à titre de peine complémentaire.

Par arrêt du 14 novembre 2006, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de TOULOUSE a réformé partiellement le jugement en déclarant coupable de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés.

La Cour d'Appel a aggravé la sanction en condamnant à la peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis simple et interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'avocat pendant un an.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de Monsieur par arrêt en date du 28 novembre 2007.

C'est cette décision définitive qui est à l'origine de la présente procédure disciplinaire.

Il convient de rappeler, à cet égard, que la décision rendue par la Cour d'Appel de TOULOUSE, statuant en matière pénale, s'impose au Conseil de Discipline.

Il résulte du rapport disciplinaire établi par Maître Pascal SAINT-GENIEST que pour sa défense, Monsieur SAGARD a fait référence à la double sanction qui serait susceptible de lui être infligée par le Conseil de Discipline puisque la juridiction pénale l'a déjà condamné, à titre de peine complémentaire à une interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'avocat pendant 1 an pour les mêmes faits.

Le Conseil de Discipline estime que les sanctions pénales et disciplinaires d'interdiction d'exercer sont de nature différente et doivent donc être exécutées successivement comme l'a rappelé la Cour de Cassation (1^{ère} Chambre Civile, dans un arrêt du 17 mai 1988).

Monsieur _____ faisait également valoir devant le Rapporteur qu'il aurait déjà été condamné sur le plan disciplinaire au titre de l'affaire _____ par l'arrêt rendu en matière disciplinaire par la Cour d'Appel de TOULOUSE le 13 décembre 2001.

La lecture attentive de cet arrêt, démontre que si le Ministère Public, dans ses conclusions, a fait référence à l'affaire _____, Monsieur _____ n'était jugé que pour des anomalies de comptabilité et de gestion concernant la caisse et les bilans, des manquements à la délicatesse, à la probité envers les associés minoritaires, des prélèvements excessifs, des maniements de fonds irréguliers et des anomalies de facturation.

Si l'affaire dont est saisi, aujourd'hui, le Conseil de Discipline, a été évoquée dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt du 13 septembre 2001, elle n'a pas servi de base à la condamnation disciplinaire.

En conséquence, c'est à juste titre que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE a estimé opportun de saisir le Conseil de Discipline à la suite de l'arrêt de la Chambre Correctionnelle de TOULOUSE, prononcé le 14 novembre 2006 et devenu définitif à la suite de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 28 novembre 2007.

- Il résulte de l'arrêt prononcé par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de TOULOUSE, le 14 novembre 2006, que Monsieur Michel B...a tenté par tous les moyens à sa disposition d'éviter d'avoir à payer le redressement fiscal très important, de l'ordre de 16 millions de francs, qui lui étaient réclamés par l'Administration des Impôts depuis l'année 1990.

Pour tenter d'éviter le paiement de cette somme à l'Administration Fiscale, Monsieur qui a admis, durant l'instruction, avoir été le dominus litis du dossier, a tenté dans un premier temps d'obtenir un jugement de liquidation judiciaire auprès du Tribunal de CASTRES qui lui a été refusé.

A la suite de ce refus, Monsieur _____ a fait inscrire à titre personnel Monsieur Michel B...au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, à la date du 16 septembre 1996, puis lui a fait déposer, le 15 octobre 1996, une déclaration de cessation des paiements qui aboutissait à un jugement de liquidation judiciaire en date du 18 octobre 1996.

C'est l'un des créanciers qui a fait opposition à ce jugement et c'est sur information du Commissaire aux Comptes de la SA BIS, qu'une enquête pénale a été diligentée à l'encontre de Monsieur _____ et _____

La culpabilité de Monsieur [redacted] était donc retenue par l'arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 14 novembre 2006 pour délit d'obtention indue de documents administratifs, d'usage de faux documents administratifs pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et de tentative d'escroquerie au préjudice des créanciers de Michel B, en donnant des instructions pour commettre les infractions et en l'aidant ou l'assistant sciemment dans leur préparation ou leur consommation, en l'espèce, en imaginant et en organisant le montage pour attribuer à Michel B la qualité de commerçant et obtenir du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le prononcé d'une liquidation judiciaire indue.

La matérialité des faits et la culpabilité de [redacted] ne peuvent être remises en question à la suite de cet arrêt et le Conseil de Discipline doit s'interroger sur la gravité de ces faits, le retentissement éventuel qu'ils ont pu avoir sur la profession d'avocat et sur la compatibilité de ces faits avec l'exercice de la profession d'avocat.

Il est indiscutable que si l'avocat a pour mission d'assister et de défendre ses clients, il ne peut, en aucun cas, participer activement ou par complicité à la réalisation de faits délictueux.

Le fait pour un avocat, auxiliaire de justice, dont la crédibilité et l'honnêteté ne doivent jamais pouvoir être mises en cause, de prêter son concours à des activités délictueuses, constitue indiscutablement des manquements graves.

Les faits délictueux pour lesquels Monsieur [redacted] a été condamné sont graves puisqu'ils portaient sur la possibilité pour Monsieur B, d'éluider 16 millions de francs d'impôts dans le cadre d'une escroquerie dont l'avocat a favorisé la réalisation.

De tels agissements discréditent indiscutablement la profession d'avocat prise dans son ensemble, sont contraires au serment prêté par cet avocat et ne sont pas de nature à justifier son maintien dans la profession.

Une simple réflexion aurait pu permettre à Monsieur [redacted] de ne pas envisager la solution qu'il a préconisée et il ne saurait, un seul instant, prétendre qu'il n'a pas mesuré la gravité du montage qu'il proposait.

Un tel comportement délictueux dont la motivation n'apparaît pas à la lecture des décisions pénales, laisse supposer un défaut de moralité incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

Ces faits graves, contraires à la probité et à l'honneur, ne peuvent faire l'objet de circonstances atténuantes et justifient donc la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline, statuant en audience publique, en premier ressort et à la majorité absolue de ses Membres :

Dit que Monsieur _____ a contrevenu aux dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 repris par les dispositions de l'article 3 du décret déontologique du 12 juillet 2005.

En conséquence, prononce à son encontre la peine de la **radiation**.

Rappelle que la présente décision est susceptible, au terme de l'article 197 du décret du 27 novembre 1991, d'un appel qui peut être formé par Monsieur _____, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions prévues aux articles 16 et 197 du décret du 27 novembre 1991, et cela dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Toulouse le 12 novembre 2008

Jean-Paul COTTIN
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
De Toulouse
Président du Conseil de Discipline

Monique BROCARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
De Toulouse
Vice-Président du Conseil de Discipline et
faisant fonction de Secrétaire

13 rue des Fleurs - 31000 Toulouse
Tél. : 05.61.14.91.50 - Fax. : 05.62.26.75.77